



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/84

PERMISSION DE VOIRIE

CARREFOUR DE LA LIBERATION

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le règlement communal de voirie en date du 17 juin 2021,

Vu l'arrêté n°2026_32 en date du 22 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur MATTON Philippe, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 10 septembre 2026 formulée par Monsieur BECUWE Simon, gérant de la société BECUWE SIMON TERRASSEMENT, domiciliée 29b rue Gabriel Péri à FRETIN (59273) – SIRET 879 325 181 00029, relative à des travaux de réfection de voirie,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le jeudi 10 septembre 2026 au jeudi 24 septembre 2026, la société BECUWE SIMON TERRASSEMENT est autorisée à occuper le domaine public communal afin de procéder à des travaux de réfection de voirie et de mise en œuvre d'un revêtement en enrobé face aux n°1 et 3 Carrefour de la Libération.

Article 2 – Le bénéficiaire sera tenu de mettre en place, à ses frais, une signalisation temporaire adaptée, conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des services compétents.

La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée du chantier et adaptée à l'évolution des travaux.

Le chantier devra être sécurisé de manière à prévenir tout risque pour les piétons, les cyclistes, les automobilistes et les riverains.

Article 3 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 4 - Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur BECUWE Simon, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 11 septembre 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe MATTON

